

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-98 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-183 du 27 septembre 1967 portant acceptation de la résolution WHA 20.36 amendant les articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, p. 914.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 6 octobre 1967 étendant les dispositions du décret n° 67-56 du 27 mars 1967, aux personnels contractuels occupant des emplois permanents dans les administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, p. 914.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-183 du 7 septembre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère des finances et du plan (rectificatif), p. 914.

Décret n° 67-212 du 17 octobre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 915.

Décret n° 67-213 du 17 octobre 1967 portant virement de crédit au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 916.

Décret n° 67-214 du 17 octobre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 917.

Décret n° 67-215 du 17 octobre 1967 portant transformation d'emplois au budget du ministère des postes et télécommunications, p. 918.

Décret n° 67-216 du 17 octobre 1967 fixant l'indice de rémunération du directeur du centre algérien de la cinématographie, p. 918.

Décret n° 67-217 du 19 octobre 1967 portant transformation d'emplois au ministère de la justice, p. 918.

Arrêté du 4 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 918.

Arrêté du 4 octobre 1967 portant transfert de crédits au budget du ministère du tourisme, p. 919.

Arrêté du 10 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 920.

Arrêté du 10 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère du travail et des affaires sociales, p. 921.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-217 du 17 octobre 1967 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte des vins 1967-1968, p. 921.

Décret n° 67-218 du 17 octobre 1967 portant création d'écoles régionales d'agriculture, p. 921.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 1^{er} juin et 10 octobre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 921.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 octobre 1967 portant nomination d'un sous-directeur, p. 921.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 67-209 du 9 octobre 1967 portant création et fonctionnement des ouvriers, p. 921.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 octobre 1967 relatif à un dépôt mobile de détonateurs de 1ère catégorie, p. 922.

Arrêté du 7 octobre 1967 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant SP 1 SOPEG à PS 1 SONATRACH (Haoud El Hamra), p. 923.

Arrêté du 12 octobre 1967 portant règlement de sécurité des canalisations pour le transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, p. 924.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à une partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Biskra » n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 924.

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Constantine », p. 925.

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tébessa » extérieure à la surface coopérative, p. 925.

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Négrine » située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 925.

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à la partie du périmètre Ouest du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Hodna », située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 926.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 5 octobre 1967 portant création de la circonscription de taxe de Hassi R'Mel, zone de taxation de Laghouat, p. 926.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 17 octobre 1967 portant nomination d'un sous-directeur, p. 926.

Décret du 17 octobre 1967 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du Pari sportif algérien, p. 927.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 52 du 5 octobre 1967 du ministre des finances et du plan portant agrément de l'administration des postes et télécommunications pour les importations dont le montant est inférieur à 5.000 DA, p. 927.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à des surfaces déclarées libres après renonciation à une partie d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara, p. 927.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une surface déclarée libre après renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Constantine », p. 927.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif aux surfaces déclarées libres après renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Tébessa », extérieure à la surface coopérative, p. 927.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre après renonciation à la partie du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Négrine », extérieure à la surface coopérative, p. 928.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une surface déclarée libre après renonciation à la partie du périmètre Ouest du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna », située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 928.

Avis du préfet du département d'Alger relatif à la définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrière de barytine, p. 928.

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 928.

Marchés. — Appel d'offres p. 928.

ANNONCES

Associations. — Déclaration, p. 928.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-186 du 27 septembre 1967 portant acceptation de la résolution WHA 20.36 amendant les articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la constitution de l'organisation mondiale de la santé, signée à New-York le 22 juillet 1946, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la résolution WHA 20.36 adoptée par la vingtième assemblée mondiale de la santé à sa onzième séance plénière tenue le 23 mai 1967 ;

Vu l'acte d'admission de la République algérienne démocratique et populaire comme membre de l'organisation mondiale de la santé, en date du 8 novembre 1962 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés les amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, tels qu'ils sont annexés à la résolution WHA 20.36 adoptée par la vingtième assemblée mondiale de la santé lors de sa onzième séance plénière tenue à Genève le 23 mai 1967.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 6 octobre 1967 étendant les dispositions du décret n° 67-56 du 27 mars 1967, aux personnels contractuels occupant des emplois permanents dans les administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 67-56 du 27 mars 1967 fixant le régime d'indemnités spéciales des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 67-56 du 27 mars 1967 susvisé, sont étendues aux personnels contractuels affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura et occupant des emplois permanents dans les administrations de

l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1967.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances
et du plan,

Ahmed MEDEGHRI.

Ahmed KAID.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-183 du 7 septembre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère des finances et du plan (rectificatif).

J.O. n° 18 du 22 septembre 1967.

Page 832, Etat « B », avant-dernière ligne 1.

Au lieu de :

Chapitre 35-11 — Entretien des immeubles des services extérieurs 35.000

Tire .

Chapitre 35-11 — Entretien des Immeubles des services extérieurs 315.000

(Le reste sans changement).

Décret n° 67-212 du 17 octobre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'intérieur

Vu le décret n° 67-16 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des habous ;

Vu le décret n° 67-33 du 1^{er} février 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé pour 1967, un crédit de deux millions quatre cent soixante dix mille dinars (2.470.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert pour 1967, un crédit de deux millions quatre cent soixante dix mille dinars (2.470.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Administration départementale — Rémunérations principales ..	1.000.000
31-51	Transmissions nationales — Rémunérations principales	700.000
	3ème Partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	110.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-51	Transmissions nationales — Remboursement de frais	30.000
34-55	Transmissions nationales — Habillement	20.000
34-92	Loyers	40.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-91	Entretien et réparation des immeubles des services extérieurs ..	100.000
	Total des crédits annulés au ministère de l'intérieur	2.000.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Cultes — Matériel et mobilier	30.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	40.000
	Total des crédits annulés au ministère des habous	70.000
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	TITRE IV	
	MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Entretien du personnel	
32-21	Alimentation de la troupe	400.000
	Total des crédits annulés au ministère de la défense nationale	400.000
	Total des crédits annulés	2.470.000

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-54	Transmissions nationales — Charges annexes	1.780.000
34-52	Transmissions nationales — Matériel et mobilier	220.000
	Total des crédits ouverts au ministère de l'intérieur	2.000.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	5.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	30.000
34-24	Enseignement religieux — Charges annexes	5.000
34-91	Parc automobile	30.000
	Total des crédits ouverts au ministère des habous	70.000
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des armes et des services	
34-51	Centres hippiques et unités méharistes	400.000
	Total des crédits ouverts au ministère de la défense nationale	400.000
	Total des crédits ouverts	2.470.000

Décret n° 67-213 du 17 octobre 1967 portant virement de crédit au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-11 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé pour 1967, un crédit de cent quarante trois mille quatre cent soixante et onze dinars (143.471 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et au chapitre 34-92 « Loyers » énuméré à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert pour 1967, un crédit de cent quarante trois mille quatre cent soixante et onze dinars (143.471 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Loyers	143.471
	Total des crédits annulés	143.471

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	66.113
34-03	Administration centrale — Fournitures	34.625
34-05	Administration centrale — Habillement	2.400
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	6.016
34-13	Services extérieurs — Fournitures	3.117
34-01	Parc automobile	31.200
	Total des crédits ouverts	143.471

Décret n° 67-214 du 17 octobre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 67-11 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'industrie et l'énergie ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé pour 1967, un crédit de cent trente mille dinars (130.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et au chapitre 35-01 « Travaux d'entretien dans les immeubles administratifs » énuméré à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert pour 1967, un crédit de cent trente mille dinars (130.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
85-01	Travaux d'entretien des bâtiments administratifs	130.000
	Total des crédits annulés	130.000

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	100.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	30.000
	Total des crédits ouverts	130.000

Décret n° 67-215 du 17 octobre 1967 portant transformation d'emplois au budget du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-73 du 25 avril 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des postes et télécommunications ;

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont supprimés au budget annexe des postes et télécommunications, chapitre 4 « Services extérieurs — Rémunérations principales », article 4 « Personnel non titulaire Bâtiments et transports », 34 emplois d'agents non titulaires

Art. 2. — Sont créés au chapitre 4 « Services extérieurs — Rémunérations principales », article 1^{er} « Services communs spécialisés », § 4 « Bâtiments et transports » :

- 19 emplois d'ouvriers d'Etat de 3ème catégorie,
- 8 emplois d'ouvriers d'Etat de 4ème catégorie,
- 1 emploi d'ouvrier d'Etat de 1ère catégorie.

Art. 3. — La dépense afférente à la prise en charge des emplois visés à l'article 2 ci-dessus, est gagée par les crédits provenant de la suppression des emplois figurant à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 67-216 du 17 octobre 1967 fixant l'indice de rémunération du directeur du centre algérien de la cinématographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 67-50 du 17 mars 1967 portant création du centre algérien de la cinématographie ;

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

Décète :

Article 1^{er}. — Le directeur du centre algérien de la cinématographie percevra le traitement afférent au groupe H.E.B.

Art. 2. — Le ministre de l'information et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 67-227 du 19 octobre 1967 portant transformation d'emplois au ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont supprimés pour 1967, au budget du ministère de la justice, chapitre 31-11 « Services judiciaires — Rémunérations principales », article 1^{er}, paragraphe 4 « Fonctionnaires » les emplois suivants :

15 postes de commis-greffiers.

Art. 2. — Sont créés pour 1967, au budget du ministère de la justice, chapitre 31-11, article 1^{er} et au paragraphe susvisé en remplacement des emplois supprimés à l'article 1^{er} du présent décret, les emplois suivants :

10 postes de secrétaires de parquet,

2 postes d'agents de service.

Art. 3. — La dépense afférente à la prise en charge des emplois visés à l'article 2 ci-dessus, est gagée par les crédits provenant de la suppression des emplois figurant à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 4 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-5 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1967, un crédit de quarante et un mille six cent quarante cinq dinars (41.645 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de quarante et un mille six cent quarante cinq dinars (41.645 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Rémunérations principales	26.000
31 - 71	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	15.645
	Total des crédits annulés	41.645

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 13	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	26.000
31 - 92	Traitement du personnel en congé de longue durée	15.645
	Total des crédits ouverts	41.645

Arrêté du 4 octobre 1967 portant transfert de crédits au budget du ministère du tourisme.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-36 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre du tourisme ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1967, un crédit de vingt-cinq

mille dinars (25.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de vingt-cinq mille dinars (25.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	15.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	10.000
	Total des crédits annulés	25.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires	15.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 11	Services extérieurs — Remboursement de frais	10.000
	Total des crédits ouverts	25.000

Arrêté du 10 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 8, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1967, un crédit de deux cent

vingt cinq mille dinars (225.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de deux cent vingt cinq mille dinars (225.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 21	Administration départementale — Rémunérations départementales	25.000
31 - 31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	200.000
	Total des crédits annulés	225.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 12	Administration préfectorale — Indemnités et allocations diverses	25.000
31 - 02	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	200.000
	Total des crédits ouverts	225.000

Arrêté du 10 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère du travail et des affaires sociales.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-14 du 9 janvier 1967, portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministère du travail et des affaires sociales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1967, un crédit de cinq mille dinars (5.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales, chapitre 34-45 « formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle, habillement ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cinq mille dinars (5.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales, chapitre 34-05 « administration centrale - Habillement ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 octobre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-217 du 17 octobre 1967 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte des vins 1967-1968.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1936 portant code du vin ;

Vu le décret n° 66-279 du 12 septembre 1966 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte 1966-1967 viti-vinicole ;

Vu le décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 organisant la campagne viti-vinicole 1967 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Chaque viticulteur pourra, dès la publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, disposer, par hectare, de quinze hectolitres de vin de la récolte 1967-1968 en vue de leur exportation.

Art. 2. — Les mûtes destinés à la fabrication de jus de fruits et de mistelles et les vins à usage industriel (vinage par enrichissement d'alcool) ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1^{er} ; la commercialisation de ces produits s'effectue librement, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 3. — Les conditions et les modalités définitives d'organisation de la campagne 1967-1968, seront définies par un texte ultérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 67-218 du 17 octobre 1967 portant création d'écoles régionales d'agriculture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-179 du 31 août 1967 portant création des écoles régionales d'agriculture et notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — La liste des écoles régionales d'agriculture, est fixée comme suit :

- Ecole régionale d'agriculture d'Alger ;
- Ecole régionale d'agriculture d'Aïn Témouchent ;
- Ecole régionale d'agriculture de Constantine ;
- Ecole régionale d'agriculture de Guelma ;
- Ecole régionale d'agriculture de Sidi Bel Abbès ;
- Ecole régionale d'agriculture de Skikda ;
- Ecole régionale d'agriculture de Tizi Quzou ;
- Ecole régionale d'agriculture de Tlemcen ;
- Ecole régionale d'agriculture d'El Biar (enseignement féminin agricole).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 1^{er} juin et 10 octobre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 1^{er} juin 1967, M. Ahmed Derradji, conseiller à la cour suprême, est détaché au ministère de la justice en qualité de directeur des affaires judiciaires.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abderrezak Dib, conseiller à la cour de Tlemcen, est suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 29 septembre 1967.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 octobre 1967 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 17 octobre 1967, M. Baghdadi Si Mohamed est nommé sous-directeur des personnels administratifs.

Ledit décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 67-209 du 9 octobre 1967 portant création et fonctionnement des ouvroirs.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,
Vu l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il peut être créé, dans toute commune figurant dans l'état ci-joint, par délibération de l'assemblée populaire communale, un ouvroir de formation de couture, au profit des veuves et filles de chouhada.

L'ouvroir fonctionne comme un service communal.

Art. 2. — Le ministère des anciens moudjahidine fournit, à chaque ouvroir, les moyens nécessaires à son fonctionnement et notamment des machines à coudre. Il prend, en outre, en charge, durant trois ans, la rémunération de la monitrice recrutée par la commune.

Art. 3. — Le recrutement des veuves et filles de chouhada et l'animation de l'ouvroir, sont assurés par l'Union nationale des femmes algériennes. Elle collecte, pour le compte de l'ouvroir, tout don en nature ou en espèces.

Elle distribue gratuitement aux enfants de chouhada nécessaires, les articles confectionnés dans l'ouvroir.

Art. 4. — Le ministre des anciens moudjahidine, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

**PROJET D'IMPLANTATION D'OUVROIRS DE COUTURE
POUR LA FORMATION DES VEUVES ET FILLES
DE CHOUHADA**

ETAT DES LIEUX D'IMPLANTATION

Départements	Lieux d'implantation	Départements	Lieux d'implantation	Départements	Lieux d'implantation	Départements	Lieux d'implantation
ALGER	Bab El Oued Centre Ville Belcourt Hussein Dey El Harrach Chéraga Blida Dar El Beida	ANNABA	Annaba Guelma Souk Ahras El Aouinet El Kala Tebessa	SAOURA	El Abiod Sidi Cheikh Béchar	MOSTA- GANEM	Sidi Ali Mascara Tighennif Oued Rhiou Mostaganem Ighil Izane
EL ASNAM	Cherchell Miliana Tenès Ain Defla El Asnam Tehiet El Had	BATNA	Batna Arris Merouana Barika Biskra Khenchela	OASIS	El Oued Touggourt Ouargla Laghouat	TIARET	Tiaret Aflou Frenda Tissemsilt
MEDEA	El Omaria Ksar El Bou- khari Médéa Sour El Ghoz- lane Boussaada Tablat	SETIF	Sétif M'Sila Kherrata Bordj Bou Ar- rérédj El Eulma Bougaa Bejaia Sidi Aïch Akbou	ORAN	Oran I Oran II Oran III Sidi Bel Abbès Mohammedia Ain Témouchent Telagh	TLEMCEM	Tlemcen Beni Saf Ghazaouet Maghnia Sebdu
TIZIOUZOU	Bouïra Azazga Draa El Mizan Bordj Menaïel Tizi Ouzou Lakhdaria Larbaa Naït Iraithen			SAIDA	Ain Sefra Mecheria El Bayadh Saïda	CONSTAN- TINE	Constantine I Constantine II Constantine III Collo Ain Beida Ain M'Lila Djidjelli Mila Skikda El Milla

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 octobre 1967 relatif à un dépôt mobile de détecteurs de 1^o catégorie.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 26 septembre 1967 présentée par la société pour la construction et l'entretien des routes en Algérie (SACERAL) à Alger, 4, rue Portes, El Biar ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La Société pour la construction et l'entretien des routes en Algérie (SACERAL) est autorisée à établir et à exploiter dans les limites du département des Oasys, un dépôt mobile d'explosifs de 1^{ère} catégorie, sous les conditions fixées

par les décrets du 20 juin 1915 modifiés et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire.

Il sera constitué par une remorque magasin.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication = dépôt mobile « S - B ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins, sera installée à 3 mètres de ses bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un an, après notification du présent arrêté, la SACERAL devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment, le maximum de 1.000 kg d'explosifs de la classe V et 5.000 mètres de cordeau détonant et 1.000 mètres de mèche lente.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 180 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet, l'ingénieur chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département, devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/100° dans un rayon de 100 mètres.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation ; tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du préfet et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers est interdite à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 70 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs et la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toutes personnes appelées à manipuler les explosifs seront pourvues de la carte réglementaire de bûtefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au permissionnaire
- au préfet du département des Oasis
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet du département des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1967.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 7 octobre 1967 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant SP 1 SOPEG à PS 1 SONATRACH (Haoud El Hamra).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la SONATRACH et approuvant ses statuts ;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la Société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures.

Vu la pétition du 4 septembre 1967 par laquelle la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) sollicite l'approbation du projet de canalisation reliant SP 1 SOPEG à PS 1 SONATRACH (Haoud El Hamra) ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet de canalisation de 304,8 mm de diamètre reliant SP 1 SOPEG à PS 1 SONATRACH (Haoud El Hamra) ainsi que le projet de branchement de cet ouvrage à la station de pompage n° 1 de la SOPEG.

Art. 2. — La Société nationale pour la recherche, la production le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) est autorisée à transporter, dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les hydrocarbures liquides provenant des gisements de Hassi Messaoud Nord et Sud.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1967.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 12 octobre 1967 portant règlement de sécurité des canalisations pour le transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 88-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 59-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations dans les départements des Oasis et de la Saoura, rendant applicable l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé ;

Vu la décision du 22 mai 1963 de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, prise conformément à la délibération n° 67 du 22 avril 1963 transposant l'arrêté du 6 mars 1961 susvisé ;

Vu la lettre du 30 juin 1965 par laquelle la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie sollicite l'approbation de construire une ligne de distribution de gaz haute pression à Hassi Messaoud ;

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions particulières prévues à l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa de l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé, que la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) doit observer, en matière de sécurité, lors de l'extension et de l'exploitation sous une pression supérieure à 100 hectopascals des ouvrages de transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé, restent applicables aux ouvrages cités à l'article 1^{er} dans la mesure où il n'y est pas pourvu par le présent arrêté et sauf impossibilité d'ordre technique tenant à la nature des prescriptions particulières édictées ci-après.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Balisage

Art. 3. — Des balises placées tous les cinq mètres, seront installées le long du tracé des canalisations, de manière à les rendre visibles d'avion et à une distance minimum de cinquante mètres en terrain plat.

Des panneaux visibles à trois cents mètres et indiquant, en langues arabe et française, le risque d'explosion, devront interdire à toute personne, autre que celle chargée de la surveillance ou de l'entretien, l'approche de ces canalisations

à moins de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de ces dernières.

Surveillance

Art. 4. — Des visites régulières seront effectuées par une personne spécialisée, le long du tracé des canalisations, afin de vérifier le fonctionnement normal de ces ouvrages et de déceler les fuites de gaz éventuelles. Les résultats de ces visites seront consignés dans un registre *ad hoc* qui pourra être, à tout moment, consulté par le directeur de l'énergie et des carburants, les ingénieurs placés sous ses ordres, ainsi que les personnes habilitées par lui à cet effet.

Epreuve de résistance

Art. 5. — Le fluide utilisé dans les tronçons de canalisations éprouvés, conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé, sera de l'eau.

La pression d'épreuve sera prise au plus égale à la plus faible pression d'épreuve en usine et sera maintenue, pendant vingt-quatre heures au moins, après réalisation de l'équilibre thermique de la section à éprouver.

Epreuve d'étanchéité

Art. 6. — Cette épreuve sera conduite, conformément aux dispositions de l'article 38. de l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé.

Toutefois, le directeur de l'énergie et des carburants peut dispenser de cette épreuve, les canalisations désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté si, au cours de l'épreuve de résistance prévue à l'article 5 ci-dessus, les variations de pression enregistrées permettent de conclure à une bonne étanchéité.

Art. 7. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1967.

Belaid ABDESSELAM

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à une partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Biskra » n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-287 du 18 novembre 1966 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements du Nord de l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du Nord de l'Algérie, le livre 1^{er} du code minier ;

Vu le décret du 20 juin 1961 octroyant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Biskra » portant sur partie du département de Bâna ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu la décision de la SONATRACH, notifiée à la SOPEFAL le 28 janvier 1967, de ne prendre une participation que sur une partie du permis « Biskra » ;

Vu la pétition du 18 avril 1967 par laquelle les sociétés SONATRACH et SOPEFAL renoncent à la partie du permis « Biskra » n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport

la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Biskra », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1967.

Bélaïd ABDESSELAM

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Constantine ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements du Nord de l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du Nord de l'Algérie, le livre 1^{er} du code minier ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1954 accordant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Constantine » portant sur partie du département de Constantine ;

Vu les arrêtés des 19 mars 1959 et 23 septembre 1961 portant report de l'échéance de la première période de validité du permis successivement au 17 novembre 1961 et au 17 novembre 1964 ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu la pétition du 16 avril 1967 par laquelle la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) renoncent au permis « Constantine » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation totale, par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Constantine » n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1967.

Bélaïd ABDESSELAM

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tébessa » extérieure à la surface coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements du Nord de l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du Nord de l'Algérie, le livre 1^{er} du code minier ;

Vu le décret du 16 février 1962 portant prolongation de la validité du permis « Tébessa » jusqu'au 17 novembre 1966 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1954 accordant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Tébessa » ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1959 portant report de l'échéance de la première période de validité du permis au 17 novembre 1961 ;

Vu le contrat du 20 août 1963 associant la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA) sur une partie du permis « Tébessa » ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu la pétition du 16 avril 1967 par laquelle la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) renonçant à la partie du permis « Tébessa » extérieure à la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Tébessa », extérieure à la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1967.

Bélaïd ABDESSELAM

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Négrine » située à l'extérieur de la surface coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements du Nord de l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du Nord de l'Algérie, le livre 1^{er} du code minier ;

Vu le décret du 25 juillet 1961 octroyant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Négrine » ;

Vu le contrat du 7 septembre 1962 modifié par l'avenant du 5 février 1964 associant la BP exploration Company North

Africa Limited (BP-Exp (NA) Ltd) et la Société française d'exploration B.P. (S.F.E.-BP) sur le permis « Négrine » ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu la pétition du 16 avril 1967 par laquelle la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) renoncent à la partie du permis « Négrine », extérieure à la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Négrine », extérieure à la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1967.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 12 octobre 1967 portant renonciation à la partie du périmètre Ouest du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Hodna », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant réglementation d'administration publique sur le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements du Nord de l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du Nord de l'Algérie, le livre 1^{er} du code minier ;

Vu le décret du 13 avril 1962 prolongeant jusqu'au 31 décembre 1966 la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hodna » ;

Vu l'arrêté du 4 février 1952 octroyant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna » ;

Vu l'arrêté du 25 février 1957 prorogeant pour une durée de 8 mois et 25 jours, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hodna » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1957 reportant à une date qui sera fixée ultérieurement, l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hodna » ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1961 fixant au 31 décembre 1961 l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hodna » ;

Vu le contrat du 20 août 1963 associant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA) sur le périmètre Est de ce permis ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu la décision de la SONATRACH du 28 janvier 1967, de ne pas prendre de participation sur la partie du périmètre Ouest du permis « Hodna », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 16 avril 1967 par laquelle les sociétés SONATRACH et SOPEFAL renoncent à la partie du périmètre

Ouest du permis « Hodna », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du périmètre Ouest du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1967.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 5 octobre 1967 portant création de la circonscription de taxe de Hassi R'Mel, zone de taxation de Laghouat.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 65-132 du 27 avril 1965 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur algérien ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 et les textes subséquents portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxe et en zones de taxation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1963 portant unification et réaménagement de la tarification du service des télécommunications pour l'ensemble du territoire algérien ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circonscription de taxe de Hassi R'Mel, zone de taxation de Laghouat et faisant partie du groupement de Laghouat, est créée.

Art. 2. — La taxe unitaire des communications téléphoniques échangées entre Hassi R'Mel et le centre de zone de taxation de rattachement visé à l'article 1^{er}, est fixée à 4 taxes de base.

Art. 3. — La taxe unitaire des communications téléphoniques échangées entre les circonscriptions téléphoniques d'Hassi R'Mel et de Ghardaïa et d'Hassi R'Mel et de Berriane, est fixée à 7 taxes de base.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1967.

Art. 5. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1967.

Abdelkader ZAIBEK

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 17 octobre 1967 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 17 octobre 1967 M. Benali Sekkal est nommé sous-directeur des sports scolaires et universitaires.

Ledit décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 17 octobre 1967 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du Pari sportif algérien.

Par décret du 17 octobre 1967, M. Sadek Youcef Khodja est désigné pour représenter le ministre des finances et du

plan, au sein du conseil d'administration du pari sportif algérien en remplacement de M. Mouloud Amrane.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 52 du 5 octobre 1967 du ministre des finances et du plan portant agrément de l'administration des postes et télécommunications pour les importations dont le montant est inférieur à 5.000 DA.

Jusqu'à nouvel avis, la direction des postes et services financiers du ministère des postes et télécommunications est agréée par le ministère des finances et du plan, pour exécuter dans le cadre de la législation et de la réglementation des changes les opérations relatives aux importations de marchandises dont le montant n'est pas supérieur à 5.000 DA.

Le présent avis prend effet à compter du 2 novembre 1967.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à des surfaces déclarées libres après renonciation à une partie d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara.

Par arrêté du 12 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Biskra » n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ; est déclarée libre la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivantes :

Sommets	Longiture Est	Latitude Nord
1	3g 60'	38g 65'
2	3g 80'	38g 65'
3	3g 80'	38g 70'
4	4g 20'	38g 70'
5	4g 20'	38g 50'
6	3g 60'	38g 50'

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, Immeuble « Le colisée », rue Zéphirin Rocas, Alger.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à une surface déclarée libre après renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Constantine ».

Par arrêté du 12 octobre 1967, a été acceptée la renonciation totale par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Constantine » n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivantes :

Sommets	Longiture Est	Latitude Nord
1	4g 35' 50"	40g 61' 13"
2	5g 27' 00"	40g 58' 29"
3	5g 26' 87"	40g 55' 38"
4	5g 90' 20"	40g 52' 87"
5	5g 88' 12"	40g 22' 76"
6	5g 55' 80"	40g 24' 02"
7	5g 18' 34"	40g 09' 45"
8	4g 32' 87"	40g 12' 45"

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, Immeuble « Le colisée », rue Zéphirin Rocas, Alger.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif aux surfaces déclarées libres après renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Tébessa », extérieure à la surface coopérative.

Par arrêté du 12 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures et la Société pétrolière française en Algérie à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Tébessa » située à l'extérieur de la surface coopérative ; sont déclarées libres, les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres A, B, C, D, ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris.

Périmètre A.

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	4,3587 gr	39,558 gr
TBN 1, TBN 2, ligne droite		
2	4,4432 gr	39,60 gr
3	4,55 gr	39,60 gr
4	4,55 gr	39,65 gr
5	4,80 gr	39,65 gr
6	4,80 gr	39,70 gr
7	5,20 gr	39,70 gr
8	5,20 gr	39,75 gr
9	5,2358 gr	39,75 gr
TBN 9, TBN ligne droite		
10	5,35 gr	39,7465 gr
10 bis	5,35 gr	39,70 gr
11	5,25 gr	39,70 gr
12	5,25 gr	39,65 gr
13	5,10 gr	39,65 gr
14	5,10 gr	39,60 gr
15	4,95 gr	39,60 gr
16	4,95 gr	39,50 gr
17	4,3569 gr	39,50 gr

Périmètre B.

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	6,05 gr	39,55 gr
2	6,30 gr	39,55 gr
3	6,30 gr	39,50 gr
4	6,05 gr	39,50 gr

Périmètre C.

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	5,70 gr	39,25 gr
2	6,00 gr	39,25 gr
3	6,00 gr	39,20 gr
4	5,70 gr	39,20 gr

Périmètre D.

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	5,45 gr	39,05 gr
2	5,50 gr	39,05 gr
3	5,50 gr	39,00 gr
4	5,45 gr	39,00 gr

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, Immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à la surface déclarée libre après renonciation à la partie du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Négrine » extérieure à la surface coopérative.

Par arrêté du 12 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Négrine » située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	4,3 gr	38,5 gr
2	4,95 gr	38,5 gr
3	4,95 gr	38,7 gr
4	5,00 gr	38,7 gr
5	5,00 gr	38,1 gr
6	4,9 gr	38,1 gr
7	4,9 gr	38,2 gr

8 Intersection la plus orientale du parallèle 38,2 N avec la limite Sud du département de Batna.

8 - 9 : limite sud du département de Batna.

9 — Intersection, immédiatement à l'Ouest de la précédente, du parallèle 38,2 N avec la limite sud du département de Batna.

10 — Intersection, immédiatement à l'Ouest de la précédente, du parallèle 38,2 N avec la limite Sud du département de Batna.

11 — Intersection du méridien 4,4 E avec la limite Sud du département de Batna.

12	4,4 gr	38,3 gr
13	4,3 gr	38,3 gr

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée » rue Zéphirin Rocas à Alger.

Avis du 12 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à une surface déclarée libre après renonciation à la partie du périmètre ouest du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna » située à l'extérieur de la surface coopérative.

Par arrêté du 12 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) à la partie du périmètre Ouest du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Hodna », située à l'extérieur de la surface coopérative. Est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	1,4 gr	39' 8 gr
2	1,4 gr	39, 6 gr
3	1,2 gr	39, 6 gr
4	1,2 gr	39, 7 gr
5	1,3 gr	39, 7 gr
6	1,3 gr	39' 8 gr

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, Immeuble « Le colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

Avis du préfet du département d'Alger relatif à la définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrière de barytine.

Par décision du 6 octobre 1967, le ministre de l'industrie et de l'énergie a décidé d'engager la procédure réglementaire en vue de la définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine à l'intérieur de laquelle, des permis d'exploitation de carrières pourront être accordés par application des articles 109 et suivants du code minier.

La zone projetée intéresse l'ensemble du département d'Alger et son périmètre est défini par les limites administratives de ce département.

Une enquête sur le projet de définition de cette zone sera ouverte du 31 octobre au 31 décembre 1967.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier comprenant un mémoire et une carte au 1/600.000^e de la région précisant les limites de la zone projetée, sera déposé à la préfecture d'Alger. Le public pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être, soit consignées sur le registre ouvert à la préfecture, soit présentées par lettre recommandée au préfet.

SNCF. — Demande d'homologation de proposition.

Par lettre du 29 septembre 1967, la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à modifier le chapitre II du tarif spécial voyageurs applicable aux réformés, pensionnés de guerre, compte tenu de l'ordonnance n° 67-153 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires d'invalidité.

MARCHES. — Appel d'offres

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE TLEMCCEN**

VILLE DE TLEMCCEN

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un collecteur permettant de canaliser l'oued Metchkana dans le but d'assainir la zone Est de la ville de Tlemccen.

Les travaux comprennent un seul lot : terrassements, ouvrages d'art, démolition d'ouvrages et de maçonneries existants, construction de regards.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction (bureau des marchés) hôtel des ponts et chaussées, Ed Colonel Lotfi, Tlemccen.

Les offres devront parvenir avant le 27 octobre 1967 à 17 heures à l'adresse ci-dessus.

Les offres accompagnées d'un dossier complet conformément à la réglementation en vigueur, pourront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans le bureau des marchés contre récépissé.

Les soumissionnaires demeurent engagés par leurs offres pendant 90 jours à dater de la remise de leurs plis au service précité.

ANNONCES

ASSOCIATIONS — Déclaration

24 juin 1967. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Conseil des parents d'élèves de l'école mixte du chemin Laperlier. Siège social : Ecole mixte du chemin Laperlier, El Bjar, Alger.